



PROCÈS-VERBAL N°02

Réunion du :	15 juillet 2025
Présidence :	Yannick TESSIER
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – PAUVERT Frédéric

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier MALGOGNE Sammy (n°2544450135 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour U.S. LA BAULE/LE POULIGUEN (553847)

Pris connaissance de la requête de U.S. LA BAULE/LE POULIGUEN (553847) pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de U.S. LA BAULE/LE POULIGUEN (553847).

Considérant l'article 103 des Règlements Généraux de la LFPL, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le joueur MALGOGNE Sammy indique que : « *Par la présente je sollicite la commission compétente afin de contester l'opposition de départ de mon ancien club, FC DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE, pour raison financière. En effet, Mr Claude Lanuel m'avait dit que la licence était gratuite pour les nouveaux joueurs. Elle ne m'a d'ailleurs jamais été réclamée et j'ai toujours été convoqué. Je demande donc que cette opposition soit levée.* ».

Considérant que le club quitté, F.C. DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE (528847), s'oppose au changement de club de l'intéressé sur Footclubs, en indiquant que : « *Le joueur n'a pas réglé sa licence. Nous débloquerons sa licence quand le joueur aura réglé sa licence.* ».

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, à défaut de quoi le club – par cette absence de mesure contraignante – démontre avoir accepté sinon convenu avec le joueur du non-paiement de cette cotisation.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur MALGOGNE Sammy Pierre au profit de U.S. LA BAULE/LE POULIGUEN (553847).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier CALLARD Nicolas (n°420748060 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTS (550166)

Pris connaissance de la requête de LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTS (550166) pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTS (550166).

Considérant l'article 103 des Règlements Généraux de la LFPL, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le joueur CALLARD Nicolas indique que : « *Lors de la fin de saison 2017/2018 j'ai signé à AIZENAY; CHALLANS me devait un peu plus de 400€ d'indemnités. Je n'ai jamais rien reçu. Challans m'a rappelé pour signé de nouveau chez eux en 2023/2024. Pour cette nouvelle saison qui arrive je souhaite rejoindre votre club, ayant repris une agence locale de peinture. Or CHALLANS me bloque ma licence pour le non paiement de celle ci.* ».

Considérant que le club quitté, F.C. CHALLANS (548894), s'oppose au changement de club de l'intéressé sur Footclubs, en indiquant que : « *Nicolas n'étant pas à jour de sa cotisation financière de la saison 2024-25 nous nous opposons à son départ. Nous donnerons notre accord dès lors qu'il aura réglé le montant du.* »

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, à défaut de quoi le club – par cette absence de mesure contraignante – démontre avoir accepté sinon convenu avec le joueur du non-paiement de cette cotisation.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur CALLARD Nicolas au profit de LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTS (550166).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier DIALLO Cherif Yankhouba (n°2548176750 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT (501948)

Pris connaissance de la requête de VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT (501948) pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT (501948).

Considérant l'article 103 des Règlements Généraux de la LFPL, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* ».

Considérant que le club d'accueil, VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT (501948), indique que : « *Le joueur ne comprenant pas ce que le club de la Roche lui réclame même en demandant des explications au club, nous joignons les justificatifs prouvant que le loyer et la licence sont retenus sur salaires au cas où ce serait la cause du reproche financier.* ».

Considérant que le club quitté, VENDEE FOOT CLUB LA ROCHE SUR YON (507000), s'oppose au changement de club de l'intéressé sur Footclubs, en indiquant : « *frais d'appartement* ».

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que les dettes d'origine extra-sportive ne peuvent être de nature à justifier l'opposition à changement de club d'un joueur.

Considérant que les éléments produits par le club VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT (501948), notamment les fiches de paie, indique une retenue du loyer sur le salaire de l'intéressé ; que les frais d'appartement demandés par le club VENDEE FOOT CLUB LA ROCHE SUR YON (507000) ne sont pas justifiés.

La Commission rappelle qu'il est de jurisprudence constante que la période normale constituant le droit fait aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur DIALLO Cherif Yankhouba au profit de VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT (501948).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier HOARAU Maxime (n°2544217291 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour U.S.C. PAYS DE MONTSURS (501972)

Pris connaissance de la requête de U.S.C. PAYS DE MONTSURS (501972) pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de U.S.C. PAYS DE MONTSURS (501972).

Considérant l'article 103 des Règlements Généraux de la LFPL, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* ».

Considérant que le club d'accueil, U.S.C. PAYS DE MONTSURS (501972), indique que : « *Nous faisons prévaloir qu'à notre connaissance, le club de l'ASPTT LAVAL n'a pas demandé au licencié de régulariser sa situation et n'a pas cessé de convoquer le joueur en cours de saison. Le joueur a bien joué toute la saison. En effet, il a ainsi disputé pas moins de 20 rencontres sur 22 en championnat R3 poule C dont 19 titularisations, a réalisé un tour de Coupe de France et deux en Coupe des Pays de la Loire. Cela prouve que le club de l'ASPTT n'a pas mis de mesures contraignantes et ce dernier démontre avoir accepté sinon convenu avec le joueur du non-paiement de sa cotisation. Par ailleurs, il est bon de signaler que le club de l'ASPTT Laval avait convenu oralement en début de saison et les saisons précédentes que le joueur Maxime Hoarau habitant Evron était exempté de payer sa licence car il faisait tous les déplacements en voiture pour les séances d'entraînement et matchs. Il était emmené par sa conjointe car Maxime n'a pas le permis. Maxime a respecté ce contrat oral en venant régulièrement aux séances et aux matchs. Le 1^{er} avril Maxime a contacté Stéphane Blanchard Responsable Technique Séniors de l'USCP Montsûrs pour pouvoir s'entraîner sur Montsûrs afin de réduire la distance avec Laval et continuer à se préparer efficacement. Stéphane Blanchard a pris contact avec Keven Helbert coach du club de l'ASPTT Laval et celui-ci a accepté le principe au vu des difficultés de déplacements de la conjointe de Maxime Hoarau qui désormais ne pouvait plus l'emmener pour raisons professionnelles. (voir la capture d'écran What'App ci-dessous l'attestant.). Il est opportun de signaler que Maxime venait et viendra aux séances de l'USCP Montsûrs avec un licencié montsûrais habitant Evron. Le club de l'ASPTT Laval connaît la situation particulière de Maxime qui n'habite désormais plus sur Laval depuis quelques temps et savait très bien qu'il devenait impossible pour Maxime de continuer à jouer et s'entraîner sur Laval. Thomas Leduc dirigeant de l'USCP Montsûrs et responsable sportif a d'ailleurs laissé un message sur le répondeur du club de l'ASPTT Laval fin mai pour les prévenir de la situation décrite ci-dessus. Le club de l'ASPTT ne nous a pas apporté de réponse depuis.* ».

Considérant que le club quitté, ASPTT LAVAL (508674), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant que : « *Nous contestons cette demande, en effet tout joueur signant chez nous est averti qu'il doit le règlement de sa licence en début de saison et nous leur offrons la possibilité de régler celle ci en plusieurs fois, après plusieurs rappels verbale, et envoi d'un courrier (voir ci joint) avec adresse fournie par le joueur incorrect ? Le joueur nous est donc redevable de 2 années de licence a quoi nous rajoutons les 25 euros d'opposition. Soit un montant de 280 euros. J'espère que vous nous accompagnerez dans cette démarche pour non paiement de licence. En effet beaucoup de clubs sont confrontés a ce type de problème récurrent.* »

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, à défaut de quoi le club – par cette absence de mesure contraignante – démontre avoir accepté sinon convenu avec le joueur du non-paiement de cette cotisation.

Considérant que le club ASPTT LAVAL a transmis un courrier de relance adressé à Monsieur HOARAU Maxime, en date du 15.05.2025.

Considérant, toutefois, que cet élément ne permet pas de prouver que l'intéressé a bien été destinataire dudit courrier et qu'il a été informé de son obligation de régler sa cotisation.

Considérant également que le montant du droit d'opposition prévu en Annexe 5 des Règlements Généraux de la LFPL n'a pas à être supporté par les licenciés objet d'une opposition.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur HOARAU Maxime au profit de U.S.C. PAYS DE MONTSURS (501972).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier ROHEE Eduardo (n°2544255212 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour U.S. NAUTIQUE SPAY (511629)

Pris connaissance de la requête de U.S. NAUTIQUE SPAY (511629) pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de U.S. NAUTIQUE SPAY (511629).

Considérant l'article 103 des Règlements Généraux de la LFPL, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* ».

Considérant que le joueur ROHEE Eduardo indique que : « *Je souhaiterais m'engager avec l'USN SPAY pour la saison 2025/2026. Il est écrit que j'appartiens au club de TRANGE CHAUFOUR DEGRE, or c'est un club ou j'y ai joué uniquement la saison 2023/2024. Cela signifie que j'y ai été inscrit sans mon consentement, car je n'ai effectuer aucun match officiel ni entraînement avec ce club ni aucun autre club, j'ai effectuer une saison blanche en 2024/25. Je suis donc un joueur libre en théorie pour cette nouvelle saison. Ayant un différent avec le président de ce club dans la vie privée, il bloque aujourd'hui ma demande de licence avec SPAY.* ».

Considérant que le club quitté, SPORTING CLUB TRANGÉ CHAUFOUR DEGRÉ (538497), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant que : « *Le SC TCD s'est opposé le 27/06/2025 au départ de ROHEE Eduardo uniquement pour raisons financières, mais pour le reste, le club n'est absolument pas opposé à son départ, bien au contraire. Nous n'avons rien envers le club de Spay, que je met d'ailleurs en copie de ce mail pour qu'il soit au courant des faits. M. ROHEE nous doit de l'argent. Tout d'abord, suite à la rencontre de coupe Challes-TCD le 01/05/24, M. ROHEE a craché sur un adversaire, qui lui a valu logiquement une exclusion. (PJ 1 - FM Challes-TCD). Cette exclusion l'a suspendu 6 matchs et une amende de 160€ pour le club (PJ 2 - Commission de discipline + PJ 3 - Copie foot club amende 160€). Cette amende doit être payé par le joueur, conformément au règlement du club. (PJ 4). Il a résigné pour une licence en 2024-25. Il n'a jamais réglé sa cotisation de 120€, soit une dette envers le club de 280€. Suite à la demande de Spay pour le faire signer, nous avons mis notre véto pour ce départ, tant que nous sommes pas réglé. En apprenant cela, M. ROHEE a laissé un message d'insultes verbales et menaces physiques à Alexandre PEREIRA, co-président avec moi, pour l'insulter (PJ 5 Insultes (audio)). Ces violences intolérables ont conduit M. PEREIRA à un dépôt de plainte auprès de la police (PJ 6). Une remontée à la commission de discipline du district Sarthe s'impose, je la met en copie de ce mail pour suite à donner. En conclusion, nous voulons juste être payé.* ».

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, à défaut de quoi le club – par cette absence de mesure contraignante – démontre avoir accepté sinon convenu avec le joueur du non-paiement de cette cotisation.

Considérant au surplus que :

- Les frais imputés par la F.F.F. et ses organes déconcentrés aux clubs durant la saison (demande de licence, droits de changement de club, sanctions disciplinaires/financières etc.), s'ils peuvent faire partie intégrante de la cotisation, ne peuvent valablement être demandé en fin de saison afin de bloquer le départ d'un joueur.
- Des dispositions du règlement intérieur d'un club relatives aux changements de club ne sont pas opposables à la Commission de céans, celle-ci n'ayant pas vocation à analyser la régularité et l'opposabilité d'un tel document à l'égard des Statuts de l'association et des adhérents la composant, ainsi qu'à l'égard des dispositions des Règlements Officiels des instances FFF.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur ROHEE Eduardo au profit de U.S. NAUTIQUE SPAY (511629).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Dossier CANDE Oumar (n°9604441364 – U20) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour E.S. VERTOU (581361)

Pris connaissance de la requête de E.S. VERTOU (581361) pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de E.S. VERTOU (581361).

Considérant l'article 103 des Règlements Généraux de la LFPL précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club d'accueil, E.S. VERTOU (581361), indique que : « *Cependant le joueur Oumar confirme que le club lui a dit que sa licence était prise en charge. Propos aussi confirmé par son éducatrice. Et j'ai aussi eu Jean Claude Fraboul, responsable de l'équipe D1 la saison dernière à la st medard, qui me confirme que M.Diakite et M.Delplanque lui ont confirmé qu'ils s'organisaient pour la prise en charge de la licence.* ».

Considérant que le club quitté, A.S.C. ST MEDARD DE DOULON NANTES (521131), s'oppose au changement de club de l'intéressé, en indiquant que : « *En effet malgré de multiples relances verbales et écrites, tout au long de la saison 2024/2025, aux fins d'obtenir le règlement de la licence auprès de M.Oumar Candé, ce dernier n'a rien payé. Vous trouverez ci-dessous les nombreuses démarches écrites engagées par notre club de foot (4 mails adressés à M.Candé). Nous l'avons même orienté vers le dispositif de la carte blanche. Sans succès. En conséquence nous maintenons notre demande de régularisation de la situation, estimant avoir suffisamment relancé, orienté vers un échelonnement du règlement ou vers le dispositif carte blanche et alerté M.Candé des conséquences d'un non-paiement.* »

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, à défaut de quoi le club – par cette absence de mesure contraignante – démontre avoir accepté sinon convenu avec le joueur du non-paiement de cette cotisation.

Considérant que le club A.S.C. ST MEDARD DE DOULON NANTES (521131) produit trois courriels de relance pour le paiement de la cotisation à Monsieur CANDE Oumar en date du 13.11.2025, 19.03.2025 et 10.06.2025.

Considérant que le joueur CANDE Oumar n'a pas réglé sa cotisation malgré les diverses relances du club A.S.C. ST MEDARD DE DOULON NANTES (521131).

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition est recevable.

Par ces motifs,

La Commission refuse d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur CANDE Oumar au profit de E.S. VERTOU (581361).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

La Commission,

Pris connaissance du mail de Madame LAMBERT Angéline indiquant que : « *Je fais suite à un échange téléphonique avec le service licence de la FFF. Je vous contacte pour un changement de nom sur une licence. Mon fils est inscrit sur la demande de licence au nom de Tigane Edou Yebe et je souhaite qu'il soit inscrit avec son nom d'usage qu'il emploie dans sa vie quotidienne et qui est inscrit sur tous les documents officiels (école, impôts, sécurité sociale, CAF...) sous le nom Tigane Lambert. Il est déjà inscrit depuis 2ans et entamera sa 3e année à l'AS Preux Football sachant qu'il s'agit d'un renouvellement de licence. Les deux années précédentes le même problème s'est posé et le changement de nom a été effectué sans souci, je ne comprends donc pas pourquoi cette année cela ne serait pas possible. On m'indique dans le retour de demande du club que c'est pour éviter les doublons dans le cas présent je pense que dans votre base il y a déjà un doublon pour mon fils. Si le changement est pris en compte une bonne fois pour toute il n'y aura plus de problème des deux côtés. Et vous n'aurez plus de demande de modification de ma part chaque saison. Sachant que j'ai l'autorité parentale exclusive et que la loi de 2022 permet dans ce cas au parent d'utiliser son simple nom pour le quotidien et les démarches. Et celui-ci est bien inscrit sur la carte d'identité étant donné qu'actuellement c'est la seule chose possible. Mon fils étant mineur je ne peux engager aucune autre procédure pour changer le nom de famille sur le livret de famille avant ses 18 ans. Le problème se représentera donc chaque année jusqu'à sa majorité sans changement de votre part. Pour vous il s'agit peut-être d'un simple nom sur un document pour nous non, ce nom ne représente rien et pourrait même être compliqué et douloureux à porter pour lui. De plus il n'utilise pas ce nom dans son quotidien depuis tout petit. Je comprends bien qu'il y a un cadre prédéfini afin d'éviter les fraudes et abus. Cependant je vous demande de faire une exception et d'accorder la modification du nom sur sa licence de manière permanente. Mon rôle de mère est aussi de protéger mon enfant et de m'assurer de son bon développement et ceci en fait partie.* ».

Considérant que le nom renseigné sur la licence du joueur EDOU YEBE Tigane est le nom de naissance inscrit sur sa pièce d'identité ; que Madame LAMBERT Angéline demande que ce nom soit modifié par le nom d'usage « LAMBERT ».

Considérant que seul le nom de naissance figurant sur la pièce d'identité du licencié doit être pris en compte ; que le nom d'usage, bien qu'il soit également inscrit sur ladite pièce, ne peut être utilisé dans la saisie d'une licence.

La Commission souligne que l'utilisation du nom d'usage par les licenciés pourrait présenter des risques de fraude ainsi que la création de doublons.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas procéder à la modification du nom.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL. (502204) – Demande d'exemption du cachet « Mutation » au profit des joueurs U14

La Commission prend note de la demande du club A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL. (502204) quant à une demande d'exemption de cachet « Mutation ».

Considérant que le club A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL. (502204) souhaite obtenir l'exemption du cachet « Mutation » pour ses licenciés U14 en indiquant qu'ils n'avaient pas d'équipe engagée en U14 lors de la saison 2024/2025.

En application de l'article 66 des Règlements Généraux de la LFPL, « *Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2025 / 2026 : [...] • U14 et U14 F : nés en 2012 ;* ».

En application de l'article 23.B.1 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins, « *b. Championnat Régional U15 : Les joueurs doivent être licenciés U15 ou U14* ».

En application de l'article 117.d des Règlements Généraux de la FFF, « *est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :*

[...]

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. ».

En l'espèce, la Commission constate que :

- Le club A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL. (502204) n'avait pas engagé d'équipe U14 lors de la saison 2024/2025.
- Le club A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL. (502204) avait engagé des équipes U15 lors de la saison 2024/2025.
- Le club A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL. (502204) avait des licenciés U14 lors de la saison 2024/2025, lesquels participaient aux compétitions U15.

Considérant que le club A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL. (502204) ne pouvait pas se déclarer en inactivité sur la catégorie U14/U15, deux équipes U15 étant engagées lors de la saison 2024/2025.

Considérant que la catégorie d'âge d'un joueur doit s'entendre comme celle dans laquelle celui-ci n'a pas besoin d'un surclassement pour y évoluer ; que s'agissant d'un joueur U14, il peut évoluer indifféremment en U14 et en U15 sans surclassement.

Considérant que les conditions de l'article 117.d susvisé ne sont pas remplies et que les joueurs U14 ne peuvent bénéficier de l'exemption de cachet « Mutation ».

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas accorder les exemptions du cachet « Mutation » aux joueurs U14 rejoignant le club A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL. (502204).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance
Alain DURAND

